

**Avis n° 215/01 CM du 23 juillet 2001**  
**Relatif à un appel d'offres**

La Commission des Marchés a été sollicité pour examen de l'appel d'offres lancé par le département de l'Equipement pour la construction du barrage ..... et ce suite aux réserves formulées à son sujet par le département des Finances qui propose de relancer ce marché du fait que l'offre financière de l'entreprise retenue par la commission d'examen des offres est plus onéreuse par rapport aux autres soumissionnaires qui ont été écartés et dépasse l'estimation de l'administration de près de 30 %

Cette affaire a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 11 juillet 2001 et ..... a émis à son égard l'avis suivant :

**I – Rappel des faits**

Le projet de marché relatif à la construction du barrage ..... a fait l'objet de deux appels à la concurrence déclarés infructueux et ce n'est qu'au troisième appel à la concurrence que l'entreprise ..... a été déclarée attributaire du marché.

Le premier appel d'offres concernant ledit barrage, auquel quatre entreprises ont participé, a été déclaré infructueux du fait que les montants des offres financières proposées par les deux entreprises retenues, après examen des dossiers administratif et technique des concurrents, dépassent l'enveloppe budgétaire affectée à ce projet (150 millions de dirhams).

Un deuxième appel à la concurrence, lancé en novembre 2000, a été également déclaré infructueux pour non conformité des offres présentées aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.

La troisième consultation entamée en janvier 2001 a conduit la commission d'appel d'offres dont la première séance a eu lieu le 27 février 2001 et la dernière a été tenue le 23 mars 2001, à attribuer, à l'unanimité de ses membres, le marché à l'entreprise ....., pour un montant de 129.547.716,90 DH TTC.

Selon le procès-verbal de la commission d'examen des offres, quatre autres entreprises ayant participé à cet appel d'offres ont été écartées du fait soit qu'elles n'ont pas fourni les pièces exigées (cas de la société .....), soit qu'elles n'ont pas respecté les exigences du CPS en matière d'encadrement et de certaines installations (cas des entreprises ..... ) et de ce fait l'entreprise .....C demeure le seul concurrent dont l'offre technique a été évaluée.

Le procès-verbal précité a été signé par l'ensemble des membres de la commission dont le représentant du département des Finances et le représentant du CED et le marché en cause a été ensuite adressé pour visa aux services de contrôle préalablement à son approbation par l'autorité compétente. Toutefois le CED, sur la base d'une lettre du ministre chargé des Finances adressée au département de l'Equipement, a demandé de surseoir à la présentation du dossier au contrôle jusqu'à satisfaction des réserves formulées par le département des Finances qui suggère, dans un souci de rationalisation des dépenses publiques, de ne pas donner suite à l'appel d'offres sus-indiqué arguant du fait que le montant de l'offre retenu dépasse l'estimation de l'administration de près de 30 millions de dirhams.

### **Appréciations**

1) Il convient d'abord de préciser qu'en ce qui concerne l'élimination des entreprises écartées dans le cadre de l'appel d'offres en question, la commission qui doit comprendre parmi ses membres le représentant du Ministère chargé des Finances dont la présence conditionne la validité de ses travaux, est tenue d'écarter :

- En vertu des dispositions de l'article 38 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), les concurrents qui n'ont pas présenté des dossiers administratifs, techniques et éventuellement additifs ne comportant pas toutes les pièces exigées (cas de l'entreprise ..... ;

- En application des dispositions de l'article 40 du décret précité n° 2.98.482, les soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées par le cahier des prescriptions spéciales (cas des entreprises .....).

Il en découle que les éliminations décidées par la commission d'appel d'offres sont conformes à la réglementation en vigueur.

2) En ce qui concerne l'estimation de l'administration qui, dans le cas d'espèce, a été fixée à 100 millions de dirhams, il convient de préciser que celle-ci ne revêt qu'un caractère indicatif en vertu des dispositions de l'article 38 du décret précité n° 2.98.482.

3) En application des dispositions de l'article 40 du décret précité qui prévoient que la commission d'examen des offres propose à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la mieux disante et non la moins disante, sur la base des critères figurant au règlement de la consultation, l'entreprise SOMAGEC a été déclarée attributaire du marché après appréciation de son offre technique au niveau notamment de l'encadrement technique proposé, des moyens matériels dont elle dispose et du planning d'exécution qui correspond aux différentes phases de réalisation du projet. D'un autre côté le montant de son offre financière (129.547.716,90 DH) se situe dans la limite des crédits disponibles affectés au projet du barrage ..... (150.000.000,00 DH).

4) Le procès-verbal de la séance d'examen des offres est un document qui doit être établi par la commission à l'issue de chacune de ses réunions, il doit enregistrer en particulier les observations ou protestations présentées, au cours des opérations d'examen des offres, par les membres ou par les concurrents.

Or, dans le cas d'espèce, le procès-verbal d'examen des offres qui a été signé par l'ensemble des membres de la commission sans réserve aucune ne mentionne pas d'observation de la part des membres ni de la part des concurrents. D'ailleurs, c'est lors du déroulement des opérations d'examen des offres que le représentant du département des Finances aurait dû intervenir pour formuler éventuellement ses observations et veiller en outre à leur consignation dans ledit procès-verbal.

5) Il convient de relever que, conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du décret précité n° 2.98.482, le choix arrêté par la commission d'examen des offres ne peut être modifié par l'autorité compétente. Toutefois, seule cette autorité – en l'occurrence le Ministre de l'Equipement – peut décider de ne pas donner suite à l'appel d'offres et ordonner éventuellement de relancer la procédure.

Il en résulte qu'à ce stade de la procédure l'intervention du Ministère des Finances pour demander de relancer le marché n'est pas prévue par la réglementation sur les marchés de l'Etat.

Par ailleurs, au cours de l'examen de cette affaire par la Commission des Marchés, le représentant du Ministère chargé des Finances au sein de cette commission n'a pu présenter aucun argument touchant à la régularité de la procédure, seul le motif de la rationalisation des dépenses publiques est avancé pour justifier la proposition de son département de relancer la procédure.

D'un autre côté, le contrôleur des engagements de dépenses qui est tenu de vérifier les propositions d'engagement au regard des lois et règlements et qui n'a pas soulevé d'observation au sujet du dépassement de l'estimation de l'administration, n'aurait pas dû suspendre son visa pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11 du décret n° 2.75.839 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975)

0  
0 0

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés conclut que la proposition du département des Finances qui consiste à inviter le département de l'Equipement à relancer la procédure pour la construction du barrage ..... n'est pas prévue par la réglementation des marchés en vigueur et que le CED ne devrait pas, dans le cas d'espèce, suspendre son visa.